

**VADE-MECUM
DU
MOUVEMENT
DEPARTEMENTAL
2018**

SOMMAIRE

1. Les participants au mouvement départemental	4
1.A. Participation obligatoire :	4
1.B. Participation volontaire :	4
1.C. Les sortants du concours et néo-titulaires :	4
1.C.1. Les admis au concours de recrutement 2018 :	4
1.C.2. Les titulaires première année (T1) :	4
1.D. La notion d'enseignant touché par une mesure de carte scolaire :	4
1.D.1. Règle de base :	5
Ecole maternelle ou élémentaire :	5
Ecole primaire ou RPI :	5
1.D.2. L'enseignant désigné par l'administration peut laisser sa place à un volontaire :	5
1.D.3. Cas particuliers :	5
2. Les postes	6
2.A. Postes ordinaires :	6
2.A.1. Postes fractionnés :	6
2.A.2. Titulaires mobiles :	6
Remplaçants ZIL	6
Brigade départementale	6
Brigade A.S.H	6
2.A.3. Direction d'école primaire	6
2.B. Postes à bonification particulière :	6
2.C. Postes à exigence particulière :	7
2.C.1. Postes nécessitant un titre particulier ou une inscription sur liste d'aptitude	7
Direction d'école ordinaire 2 classes et plus :	7
Direction d'école d'application :	7
Direction d'établissement spécialisé :	7
Poste d'adjoint spécialisé dans l'ASH & psychologue scolaire :	7
Poste de maître formateur :	7
2.C.2. Ecoles comptant des postes particuliers :	8
Ecoles dans lesquelles est implantée une unité locale pour l'inclusion scolaire (Ulis)	8
Ecole primaire Beauregard de La Rochelle	8
2.C.3. Postes à profil :	8
3. Les règles et procédures	8
3.A. Les phases du mouvement :	8
3.A.1. Le mouvement principal dit premier mouvement :	8
3.A.2. L'appel à volontaires en ASH :	8
3.A.3. Le mouvement provisoire dit deuxième mouvement :	8
3.A.4. La phase d'ajustement :	8
3.A.5. Les affectations de rentrée :	9
3.B. Formulation des demandes :	9
Expression des vœux liés :	9
Satisfaction des vœux liés :	9
3.C. Affectations des enseignants :	9
3.C.1. Les deux mouvements informatisés:	9
3.C.2. L'appel à volontaires en ASH :	9
3.C.3. La phase d'ajustement :	10
3.C.4. Les affectations de rentrée :	10
3.D. Limitation des délégations :	10
3.E. Perte du poste obtenu à titre définitif :	10
3.F. Non-participation au mouvement :	10

4. Le Barème	11
4.A. Points du barème de base :	11
4.B. Points supplémentaires :	11
4.B.1. Ancienneté dans le poste à titre définitif, en Charente-Maritime :	11
4.B.2. Ancienneté dans le poste à titre définitif en éducation prioritaire en Charente-Maritime (annexe 6) :	11
4.B.3. Ancienneté dans le poste à titre définitif en zone rurale en Charente-Maritime (annexes 7 et 8) :	11
4.B.4. Ancienneté dans le poste à titre définitif sur une fonction de direction d'école :	11
4.B.5. au titre d'une mesure de carte scolaire :	11
4.B.6. au titre du redéploiement des postes de PEMF implantés dans les écoles d'application :	11
4.B.7. au titre d'une situation sociale, médicale d'une exceptionnelle gravité :	11
4.B.8. au titre du handicap, avec reconnaissance MDPH :	12
4.B.9. au titre de l'éloignement familial : 2 conditions à cumuler	12
4.B.10. au titre de la stabilité sur postes de l'annexe 8 :	12
4.B.11. au titre d'une affectation dans l'ASH obtenue à la phase d'ajustement du mouvement précédent (avec volontariat ou pas et quelle que soit la quotité de service en ASH) :	12
4.B.12. au titre du maintien sur poste de direction de l'enseignant faisant fonction :	12
4.B.13. au titre d'une affectation en éducation prioritaire pour les enseignants entrant dans le département :	12
4.C. Discriminants en cas d'égalité de barème :	12

1. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

1.A. PARTICIPATION OBLIGATOIRE

- ◇ Les enseignants nommés à titre provisoire,
- ◇ Les enseignants intégrant le département,
- ◇ Les enseignants reprenant leurs fonctions à l'issue d'un congé de longue durée (date de début antérieure au 01-09-2014) ou d'une période de disponibilité¹,
- ◇ Les enseignants réintégrant le département et/ou leurs fonctions de PE après un détachement à l'étranger ou dans un autre corps,
- ◇ Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire (cf. point 1.D.).

1.B. PARTICIPATION VOLONTAIRE

- ◇ Aussi, tous les enseignants, nommés à titre définitif et en activité au 1^{er} septembre, peuvent s'ils désirent changer de poste, participer au mouvement départemental dès l'ouverture du serveur. Chaque année, une circulaire précise les dates d'ouverture et de fermeture du serveur.
- ◇ Les enseignants titulaires d'un poste ne doivent pas redemander leur poste dans le cadre du mouvement. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils seront automatiquement maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.

Si malgré cette mise en garde certains demandent leur poste même en vœu lié, ce vœu sera automatiquement neutralisé et l'étude des autres vœux se poursuivra.

- ◇ Un enseignant qui renonce à son poste obtenu à titre définitif participe au mouvement sans bonification de points.
Ce renoncement doit parvenir à la Dipér au plus tard 48h avant l'ouverture du serveur **par courrier électronique et via la messagerie professionnelle** pour que le poste soit vacant au premier mouvement et libéré pour le second mouvement.
N.B. Il n'est pas possible de renoncer au poste obtenu au mouvement principal à l'issue de celui-ci.
- ◇ Un enseignant qui renonce à son poste pour raison sociale ou médicale peut, en amont du mouvement, soumettre sa demande au groupe ressources humaines qui émettra un avis sur une éventuelle bonification.

1.C. LES SORTANTS DU CONCOURS ET NÉO-TITULAIRES

1.C.1. Les admis au concours de recrutement 2018

Les admis au concours ne participeront pas à la procédure collective d'affectation. Des postes seront réservés en amont des opérations du mouvement. Ils seront affectés en fonction du rang de classement au concours.

1.C.2. Les titulaires première année (T1)

Les enseignants, stagiaires en 2017-18, participeront au mouvement dans les mêmes conditions que l'ensemble des enseignants 1^{er} degré du département. En cas de titularisation ou de prolongation de stage, l'enseignant occupera le poste obtenu au mouvement. En cas de renouvellement de stage en 2018-19, le poste éventuellement obtenu au mouvement sera libéré et l'enseignant affecté sur un support réservé pour les stagiaires.

1.D. LA NOTION D'ENSEIGNANT TOUCHÉ PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Ne sont concernés que les enseignants nommés à titre définitif. Tout poste de décharge totale est assimilé à un poste d'adjoint.

Un enseignant déjà touché par une mesure de carte scolaire cumule son ancienneté dans le poste actuel avec son ancienneté dans le poste précédent. Toutefois s'il a muté à sa demande entretemps, seule la dernière ancienneté compte.

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire reçoit un courrier lui précisant qu'il doit au mouvement mettre son poste en vœu 1 s'il souhaite l'obtenir en cas de départ d'un collègue.

Sur l'accusé de réception, il doit cocher s'il souhaite retrouver son poste en cas de réouverture.

¹ Les enseignants en congé longue durée doivent solliciter leur réintégration auprès du comité médical départemental, au moins 2 mois avant la reprise effective de fonction, ceux en disponibilité doivent fournir un certificat médical en appui de leur demande de réintégration.

1.D.1. Règle de base

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est désigné, par l'administration, dans les conditions suivantes :

École maternelle ou élémentaire

L'adjoint nommé à titre définitif ayant la plus faible ancienneté dans l'école réelle ou cumulée (si le poste actuel a déjà été obtenu à la suite d'une mesure de carte scolaire).

Si 2 adjoints ont la même ancienneté dans l'école, ils sont départagés selon leur barème de mutation au moment de la mesure, la plus forte AGS restant dans l'école.

École primaire ou RPI

La recherche de la personne touchée par la mesure de carte scolaire se fait en fonction de la nature du poste faisant l'objet de la mesure.

1.D.2. L'enseignant désigné par l'administration peut laisser sa place à un volontaire

Dans ce cas, l'enseignant qui souhaite participer au mouvement, peut se prévaloir de la mesure de carte scolaire. Il doit signer l'accusé de réception adressé à son collègue et sa situation est alors examinée comme celles des adjoints contraints à demander leur mutation.

Si deux ou plusieurs adjoints se déclarent volontaires, est retenu le plus ancien dans l'école.

NB : dans une école primaire ou un RPI le volontaire doit être titulaire de la même nature de support que celui faisant l'objet de la mesure.

1.D.3. Cas particuliers

Les directeurs hors RPI :

Une fermeture de classe peut affecter la situation indiciariaire ou de décharge d'un directeur d'école, il peut alors demander à participer au mouvement en qualité de touché par une mesure de carte scolaire ; dans ce cas son barème est bonifié de 10 points.

Les enseignants en RPI :

En cas de fusion au sein d'un RPI, les enseignants titulaires d'un poste dans ce RPI sont prioritaires pour être réaffectés dans la nouvelle organisation de ce regroupement.

En cas d'évolution de structure telle qu'une dissolution d'un RPI, une fusion d'école ou une sortie de RPI, les adjoints titulaires d'un poste sont réaffectés dans la nouvelle organisation du RPI par anticipation.

- ◇ Un enseignant réaffecté sur un poste de même nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fait sans bonification de barème.
- ◇ Un enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème (10 points).

Fermeture d'école en RPI :

Le directeur a priorité pour être réaffecté par anticipation sur un poste d'adjoint du RPI modifié. Mais il a la possibilité de participer au mouvement en qualité de touché par une mesure de carte scolaire ; dans ce cas son barème est bonifié de 10 points.

Fermeture d'école hors RPI :

Les adjoints et le directeur doivent participer au mouvement, avec un barème bonifié, au titre d'une mesure de carte scolaire.

Transformation d'un poste :

Un enseignant affecté à titre définitif sur un poste entier, qui se transforme en poste fractionné, suite à une mesure de carte scolaire, bénéficie de la bonification de barème (10 points).

Quand un poste fractionné attribué à titre définitif, est modifié à 50 % de sa composition, l'enseignant titulaire bénéficie de la bonification de barème (10 points).

Fermeture de poste conditionnelle :

L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur le poste, si ce dernier est recréé.

2. LES POSTES

Différents types de postes existent.

2.A. POSTES ORDINAIRES

Tous les postes sont numérotés et susceptibles d'être demandés. Les postes vacants sont signalés V et les postes susceptibles d'être vacants signalés SV.

L'annexe 1 récapitule pour chaque support, la nature des fonctions exercées et les titres nécessaires pour y être affecté à titre provisoire ou définitif.

2.A.1. Postes fractionnés

Des postes fractionnés sont inclus dans le premier mouvement afin d'être pourvus à titre définitif. À l'issue de ce mouvement d'autres postes fractionnés sont constitués par les compléments de temps partiels, allègements, décharges syndicales... et proposés au second mouvement

Seul le numéro de poste correspondant à la fraction principale référencée dans le mouvement doit être demandé. La liste détaillée composant les postes fractionnés est disponible sur le site.

La quotité de travail octroyée aux enseignants affectés sur postes fractionnés résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées travaillées dans les écoles où ils interviennent. Au besoin s'y ajoute un service ZIL correspondant aux demi-journées où ils ne complètent pas le service d'un collègue.

Dans le cas de complément de service d'un 50, 60, 70 ou 80%, la durée de travail peut être annualisée :

Exemple :

Un enseignant à 80% libère 20% de service. Son lundi libéré correspond à 24% de service. Il devra travailler autant de lundis que nécessaire pour travailler 4% de plus.

L'enseignant qui complète son service sera libéré ces lundis-là.

2.A.2. Titulaires mobiles

Remplaçants-ZIL

Ils ont vocation à effectuer la suppléance de n'importe quel type de congé ou d'absence quelle qu'en soit la durée et à intervenir dans tout type de classe (y compris UPE2A, Ulis premier degré, enfants du voyage, classe spécialisée...). Ils interviennent prioritairement dans leur circonscription de rattachement et, selon les nécessités de service, dans n'importe quelle école, voire exceptionnellement dans un secteur proche d'une autre circonscription.

Remplaçants-Brigade départementale

Leurs missions sont identiques à celles confiées aux titulaires mobiles de ZIL. Ces titulaires seront appelés à remplacer les divers congés (congés de maternité, congés de longue maladie ou de longue durée, stages de formation continue et initiale y compris préparation au Cappeï ...) sur l'ensemble du département.

Remplaçants-Brigade A.S.H

Les personnels candidats à un poste de brigade A.S.H. peuvent être appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à effectuer des remplacements à l'Erea de Saintes sur des postes d'enseignant éducateur en internat (avec contrainte de service de nuit).

2.A.3. Direction d'école primaire

La direction d'école primaire est associée le plus souvent à une classe élémentaire et parfois à une classe maternelle. Dans tous les cas l'enseignant qui obtient la direction au mouvement sera en charge de la classe libérée par son prédécesseur.

Il convient de s'informer au préalable sur l'organisation des classes au sein de l'école.

2.B. POSTES À BONIFICATION PARTICULIÈRE

Les postes figurant sur les annexes 6, 7 et 8 ouvrent droit à une bonification de barème, se reporter aux points 4.B.2, 4.B.3 et 4.B.10 relatifs au barème.

2.C. POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE

2.C.1. Postes nécessitant un titre particulier ou une inscription sur liste d'aptitude²

Direction d'école ordinaire 2 classes et plus

Tout candidat à une direction doit répondre à une de ces conditions :

- ◇ être titulaire à titre définitif d'un poste de direction,
- ◇ être inscrit sur la liste d'aptitude départementale établie au titre de l'année du mouvement ou les deux années précédentes,
- ◇ avoir déjà occupé à titre définitif des fonctions de direction durant 3 années. Dans ce cas la réactivation de la liste d'aptitude doit avoir été demandée.

Les postes de direction peuvent être pourvus à titre provisoire par des enseignants non-inscrits sur liste d'aptitude.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 2016 et ayant formulé des vœux pour des postes de direction participeront au mouvement conjointement avec les directeurs d'école actuellement en fonction et candidats à une mutation.

Direction d'école d'application

Ce type de fonction nécessite la possession du Cafipemf et tout candidat doit répondre à une de ces conditions :

- ◇ être titulaire à titre définitif d'un poste de direction d'école d'application,
- ◇ être inscrit sur une liste d'aptitude académique établie au titre de l'année du mouvement.

En ce qui concerne ces postes de direction d'application, au regard des textes réglementaires, une première nomination intervient sur un poste vacant ou susceptible de le devenir, une fois effectué le mouvement des directeurs en poste.

Direction d'établissement spécialisé

Concerne les structures privées, sous convention ou protocole, les CMPP. Tout candidat doit remplir une des conditions suivantes :

- ◇ être titulaire à titre définitif d'un poste de direction d'établissement spécialisé,
- ◇ être inscrit sur une liste d'aptitude académique établie au titre de l'année du mouvement.

Poste d'adjoint spécialisé dans l'ASH

Pour être affecté dans l'ASH à titre définitif, il est nécessaire d'être titulaire du Cappei. Les titulaires du Capa-SH, Capsais ou CAEI sont réputés avoir le Cappei.

De manière générale, pour le premier degré, tout enseignant titulaire du Cappei peut postuler à tout type de poste, quel que soit le module initial de professionnalisation suivi en formation (option du Capa-SH).

Les enseignants souhaitant demander un poste ne correspondant pas à leur formation spécialisée initiale devront joindre un courrier pour s'engager à suivre le module de professionnalisation correspondant à ces nouvelles fonctions.

Situations particulières :

- ◇ Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle (ex option B) devront justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents, préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- ◇ De même les candidats souhaitant exercer auprès d'élèves présentant des troubles auditifs (ex option A) devront justifier du niveau A1 en langue des signes françaises (LSF).
- ◇ Enfin, pour les candidats souhaitant demander un poste pour travailler en Rased à dominante relationnelle (ex option G), la priorité sera accordée à ceux ayant préalablement cette spécificité dans le cadre de leur formation spécialisée initiale. Toute autre candidature sera soumise à l'avis d'une commission pilotée par l'IEN-A et l'IEN ASH.

N.B : Les candidatures des enseignants sans titre ni diplôme sur les postes ASH à dominante relationnelle (ex option G) sont neutralisées. Pour les autres fonctions, les postes peuvent être obtenus à titre provisoire.

Poste de maître formateur

Ce type de fonction nécessite la possession du Cafipemf.

Les candidats de l'année en cours à l'admission au Cafipemf sont affectés à titre provisoire, par délégation s'ils sont déjà titulaires d'un poste. S'ils obtiennent le Cafipemf, l'affectation est transformée à titre définitif,

² En fonction des décisions du directeur académique de l'éducation nationale certains de ces postes pourront être pourvus selon la même procédure que celles des postes à profil.

sinon ils reprennent le poste dont ils sont titulaires ou, s'ils ne sont pas titulaires d'un poste, restent sur le poste obtenu, temporairement transformé en support d'adjoint.

2.C.2. Écoles comptant des postes particuliers

Écoles dans lesquelles est implantée une unité locale pour l'inclusion scolaire (Ulis)

L'attention des enseignants qui auraient l'intention de demander un poste de direction ou d'adjoint implanté dans une école dotée d'une Ulis est attirée sur la nécessaire collaboration de tous les enseignants de l'école à l'inclusion des élèves admis dans l'Ulis (cf. Annexe 3).

École primaire Beauregard de La Rochelle

Cette école compte 2 classes maternelles option A, pouvant accueillir des enfants déficients auditifs

2.C.3. Postes à profil :

Ces postes sont pourvus hors barème.

Ils font l'objet d'un appel à candidature avec fiche de poste. Les candidats adresseront à la Diper une lettre de motivation et un CV. Le choix des candidats, sélectionnés par une commission d'entretien, est arrêté par le directeur académique de l'éducation nationale.

Un candidat peut participer conjointement à un appel à candidature et à la procédure informatique du mouvement. Cependant, sa sélection par la commission d'entretien annule sa participation au mouvement collectif. La participation à un appel à candidature vaut engagement à accepter le poste. Le dépôt de candidature doit donc être mûrement réfléchi.

À l'issue de l'entretien, les membres de la commission devront s'assurer que le candidat maintient sa candidature ; aucune rétractation ne sera admise après le passage en commission d'entretien.

Ces postes, énumérés en annexe 9, sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions du directeur académique de l'éducation nationale.

3. LES RÈGLES ET PROCÉDURES

3.A. LES PHASES DU MOUVEMENT

Deux phases de mouvement informatisé sont mises en place. Avant chaque phase du mouvement, il y a une phase de recueil des vœux.

Les enseignants qui renoncent au départ à la retraite ou à une permutation, qui ont de fait perdu leur poste et souhaitent faire des vœux, ont un délai de 48h avant l'ouverture du serveur pour informer la Diper par courrier électronique.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté, aucune nomination ne sera annulée, quels qu'en soient les motifs.

Les nominations seront expédiées au domicile de l'enseignant.

3.A.1. Le mouvement principal dit premier mouvement

Il permet des affectations à titre définitif, sauf lorsque l'enseignant ne détient pas les titres ou diplômes nécessaires pour certaines fonctions (liste d'aptitude de direction d'école, Capa-SH...). Dans ce cas, la nomination est à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire.

3.A.2. L'appel à volontaires en ASH

Il permet d'affecter en ASH à titre provisoire en priorité des volontaires qui peuvent libérer les supports dont ils sont titulaires pour le second mouvement.

Les volontaires sans poste à l'issue du premier mouvement seront nommés à titre provisoires. Les enseignants titulaires d'un poste seront délégués pour l'année scolaire en ASH.

3.A.3. Le mouvement provisoire dit deuxième mouvement

Il affecte à titre provisoire et pour la durée de l'année scolaire les enseignants demeurés sans poste à l'issue du mouvement principal.

3.A.4. La phase d'ajustement

Elle permet, avant la rentrée scolaire, d'affecter pour l'année scolaire les enseignants demeurés sans postes à l'issue du mouvement provisoire et des appels à volontaires.

3.A.5. Les affectations de rentrée

Les postes qui se découvrent ou sont créés à la rentrée, sinon en cours d'année, sont pourvus pour l'année par les enseignants demeurés sans poste.

3.B. FORMULATION DES DEMANDES

Règle générale :

La période de saisie des vœux pour chaque mouvement est fixée dans une circulaire annuelle précisant les dates d'ouverture et de fermeture du serveur.

Le nombre de vœux à exprimer pour chaque phase du mouvement est de 30 maximum. Ils doivent être classés par ordre préférentiel.

Sauf s'il est touché par une mesure de carte scolaire, un enseignant ne doit pas redemander le poste dont il est titulaire. En effet, ce vœu sera neutralisé lors du traitement automatique, les vœux suivants seront normalement traités.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis ou, afin de rationaliser la participation au mouvement, des vœux de commune ou des vœux de circonscription.

Ceci signifie que pour une nature de poste demandée, il y a la possibilité de faire un vœu global correspondant au périmètre d'une commune ou d'une circonscription.

Les vœux de communes concernent exclusivement les villes de La Rochelle, Rochefort, Royan, Saintes intramuros. Les écoles relevant de ces groupements de communes sont exclues des vœux de circonscription.

Vœux liés :

Les vœux peuvent être liés avec celui d'un unique autre enseignant. Cette procédure n'est pas réservée aux couples et aucune pièce justificative n'est demandée. Les vœux liés et non liés peuvent être panachés.

Expression des vœux liés

Exemple 1: l'enseignant A lie son vœu 1 avec le vœu n° 4 de l'enseignant B. L'enseignant B doit lier son vœu 4 au vœu n° 1 de l'enseignant A.

N.B. : attention au nombre de supports dans les cas de vœux liés.

Exemple 2 : les enseignants C et D lient leurs vœux sur un poste de direction. Les deux ne pouvant obtenir le poste unique, aucun ne l'obtiendra.

Exemple 3 : les enseignants E et F demandent un support d'adjoint élémentaire dans une école où l'un est vacant, deux autres susceptibles de l'être. Leurs vœux ne pourront être satisfaits que si l'un des supports non vacants se libère lors de la procédure d'affectation.

Satisfaction des vœux liés

Exemple 1: les enseignants G et H ont lié leur vœu n° 1. L'enseignant G pourrait obtenir son vœu 1 au barème, mais l'enseignant H ne le peut pas. Dans ce cas, ni l'enseignant G ni l'enseignant H n'obtiennent leur vœu n° 1 et les vœux suivants sont étudiés.

Exemple 2 : les enseignants I et J n'ont lié que leurs vœux 2 et 3, pas leurs vœux n°1, 4... L'enseignant I est retenu sur son vœu n° 1 non lié. L'enseignant J, s'il n'est pas retenu sur son vœu 1, ne pourra être affecté que sur les vœux 4 et suivants non liés avec ceux de l'enseignant I.

3.C. AFFECTATIONS DES ENSEIGNANTS

3.C.1. Les deux mouvements informatisés

Les candidats sont classés dans l'ordre suivant puis par barème : les titulaires des titres nécessaires pour l'obtention du poste à titre définitif, les candidats à ces titres puis les enseignants sans titre.

3.C.2. L'appel à volontaires en ASH

Les candidats retenus auront pris contact avec l'IEN ASH. Ils sont classés dans l'ordre suivant : titulaires d'un poste ordinaire, enseignants sans poste à l'issue du mouvement informatisé puis les enseignants déjà titulaires d'un poste ASH. Le discriminant ensuite utilisé est le barème.

Les enseignants titulaires d'un poste sont délégués pour l'année scolaire sur le poste ASH demandé.

3.C.3. La phase d'ajustement

Les enseignants classés par barème sont affectés en référence à leur vœu n° 1³ 4 du mouvement principal sur les postes encore vacants dans l'ordre suivant :

- L'école demandée
- La commune demandée.
- Le support le plus proche au kilomètre (référence Michelin trajet le plus court) : commune ou moyenne sur plusieurs communes en cas de poste fractionné.

Si plusieurs postes sont vacants, l'ordre suivant est appliqué :

- en ASH,
- sur un poste entier,
- sur un poste fractionné,
- sur un poste de remplacement (ZIL et brigade).

NB : les enseignants entrant dans le département, dont les inéat/exeat ont été prononcés, seront intégrés dans le classement au barème et feront un vœu géographique.

3.C.4. Les affectations de rentrée

Les enseignants sont affectés selon les mêmes règles que celles de la phase d'ajustement.

3.D. LIMITATION DES DÉLÉGATIONS

Un enseignant titulaire d'un poste doit impérativement l'occuper.

Les seules dérogations admises :

- ◇ temps partiel de droit sur un poste de titulaire mobile (ZIL/ Brigadiers), Compte tenu des nécessités de service, l'exercice des fonctions de titulaires mobiles est incompatible avec un temps partiel. L'enseignant devra s'il désire une affectation sur ce type de fonction renoncer au temps partiel sur autorisation.
- ◇ pour raison de service, temps partiel sur autorisation sur un poste ASH.
- ◇ les stagiaires et candidats libres au Capa-SH conservent leur poste à titre définitif dans la limite de trois ans et sont délégués sur le poste ASH de l'option.
- ◇ les volontaires ASH titulaires d'un poste définitif.
- ◇ dans l'intérêt du service à la demande de l'administration.

3.E. PERTE DU POSTE OBTENU À TITRE DÉFINITIF

- ◇ Un enseignant qui a déposé un dossier de retraite ou obtenu une permutation perd son poste. S'il annule son départ ou sa permutation et n'informe pas la Diper dans les délais mentionnés au 3.A, il est affecté par l'administration sur les postes ou services non pourvus.
- ◇ Un enseignant placé en position de détachement, que ce soit pour une affectation à l'étranger ou pour une nomination dans un autre cadre d'emploi, perd également le bénéfice de son poste à titre définitif.

NB : A compter de l'année scolaire 2014-15, les enseignants en congé parental et congé longue durée conservent le bénéfice du poste obtenu à titre définitif par dérogation à la réglementation en vigueur.

3.F. NON-PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les enseignants ayant omis de participer au premier mouvement pourront faire des vœux au second mouvement. Ils devront se signaler à la Diper au moins 48h avant l'ouverture du serveur par courrier électronique. Sinon ils seront affectés en phase d'ajustement, en fin de liste.

Il en sera de même pour ceux n'ayant pas participé au second mouvement.

NB : les enseignants restant sans poste à l'issue de la phase d'ajustement seront mis à disposition auprès d'une circonscription en attendant les mesures de rentrée.

³ Lors de la phase d'ajustement le vœu 1 peut être modifié uniquement en cas de mutation du conjoint, intervenue depuis la participation au mouvement.

⁴ Si le 1° vœu est un vœu de circonscription, la référence est la commune du siège administratif de l'IEN.

4. LE BARÈME

4.A. POINTS DU BARÈME DE BASE

Deux critères sont pris en compte.

- ◇ Ancienneté générale de service :
 - ◇ coefficient 1 par année de service, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année du mouvement
- ◇ Enfant âgé de moins de 16 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement :
 - ◇ 0.5 point par enfant déclaré à la Diper au moment du calcul du barème (acte de naissance).

4.B. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Les points supplémentaires ne comptent plus dans le barème dès lors qu'une affectation sur un poste n'ouvrant pas droit a été prononcée entre temps.

Les points automatiques

4.B.1. Ancienneté dans le poste à titre définitif, en Charente-Maritime

Dans le cadre d'une réaffectation, l'ancienneté sur le poste actuel est cumulée à celle du poste définitif précédent

1 point par an à l'issue de la 3^{ème} année de service effectif :

- ◇ 3 ans → 1 point
- ◇ 1 point par année supplémentaire

4.B.2. Ancienneté dans le poste à titre définitif en éducation prioritaire en Charente-Maritime (annexe 6)

- ◇ 3 ans → 5 points
- ◇ 1 point par année supplémentaire

4.B.3. Ancienneté dans le poste à titre définitif en zone rurale en Charente-Maritime (annexes 7 et 8)

- ◇ 3 ans → 5 point
- ◇ 1 point par année supplémentaire

4.B.4. Ancienneté dans le poste à titre définitif sur une fonction de direction d'école

- ◇ 3 ans → 1 point
- ◇ 1 point par année supplémentaire

4.B.5. au titre d'une mesure de carte scolaire

Ces points sont valables pour les affectations à titre définitif.

- ◇ 10 points

4.B.6. au titre du redéploiement des postes de PEMF implantés dans les écoles d'application

Suite au redéploiement des postes de PEMF lié au schéma départemental, les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes qui participeront au mouvement départemental bénéficieront encore cette année par anticipation de la bonification des 10 points (écoles élémentaire La Genette de La Rochelle et école élémentaire d'Angoulins)

Les enseignants affectés à titre définitif sur les décharges de PEMF en poste fractionné, qui n'ont pu être concernés par anticipation par la mesure de carte scolaire, bénéficient de cette bonification des 10 points au mouvement 2018.

4.B.7. au titre d'une situation sociale, médicale d'une exceptionnelle gravité

Ces points sont attribués par le groupe GRH et valables pour les affectations à titre définitif et provisoire.

Après une expertise médicale ou sociale du médecin de prévention ou des assistantes sociales, le directeur académique de l'éducation nationale décidera après consultation d'un groupe ressource humaine (GRH) de bonifier ou non le barème de 0 à 5 points.

Les enseignants concernés doivent solliciter les services concernés très en amont de la procédure du mouvement.

Les points déclaratifs (adresser à la Diper l'Annexe 11)

4.B.8. au titre du handicap, avec reconnaissance MDPH

Ces points sont valables pour les affectations à titre définitif et provisoire. La copie de l'attestation de la MDPH doit être jointe à l'annexe tous les ans.

- ◇ Enseignant, conjoint ou enfant : 10 points

4.B.9. au titre de l'éloignement familial : 2 conditions à cumuler

Ces points sont valables pour les affectations à titre définitif et provisoire.

- ◇ Éloignement du domicile familial supérieur à 40 Km.
- ◇ 1 point par enfant à charge âgé de moins de 16 ans au 1/09 de l'année du mouvement.

4.B.10. au titre de la stabilité sur postes de l'annexe 8

Ces points sont valables pour les affectations à titre provisoire.

- ◇ 3 ans : 5 points,
- ◇ 1 point par année supplémentaire.

Cette stabilité est appréciée à partir d'une ou plusieurs affectations successives dans les établissements de l'annexe 8.

4.B.11. au titre d'une affectation dans l'ASH obtenue à la phase d'ajustement du mouvement précédent (avec volontariat ou pas et quelle que soit la quotité de service en ASH)

Ces points sont valables pour les affectations à titre provisoire.

- ◇ bonification d'1 point, non cumulable d'une année sur l'autre.

4.B.12. au titre du maintien sur poste de direction de l'enseignant faisant fonction

- ◇ 1 an → 3 points

Ces points sont accordés aux enseignants affectés à titre provisoire ou délégués pour l'année scolaire sur un poste de direction, s'ils demandent ce même poste en premier vœu. Ils comptent pour ce vœu unique et ne comptent pas pour les vœux suivants.

4.B.13. au titre d'une affectation en éducation prioritaire pour les enseignants entrant dans le département

Ces points sont valables pour les affectations à titre définitif.

- ◇ 3 ans : 5 points,
- ◇ 1 point par année supplémentaire.

Cette stabilité est appréciée à partir du dernier poste occupé à titre définitif, au moment de la participation au mouvement (l'arrêté d'affectation doit être joint).

4.C. DISCRIMINANTS EN CAS D'ÉGALITÉ DE BARÈME

- ◇ ancienneté générale de service
- ◇ âge

avec priorité au plus ancien.